

Plaintes à l'encontre d'un interprète

La magistrature de l'État du Maine s'engage à garantir que quiconque ait accès à la justice. Pour les personnes ne parlant pas couramment l'anglais, un tel accès peut nécessiter le recours à un interprète.

Le service administratif des tribunaux supervise les services d'interprétariat pour la magistrature de l'État du Maine et, dans le cadre de cette fonction, maintient une liste d'interprètes judiciaires. Cette liste comprend un groupe d'interprètes pouvant fournir des services d'interprétariat dans les tribunaux du Maine.

Lorsque la magistrature recommande un interprète, il est important d'avoir confiance en cette personne et de pouvoir se fier à ses compétences, sa performance et son intégrité et, pour cette raison, l'inscription sur la liste d'interprètes de la magistrature est à l'entière discrétion de l'administrateur des tribunaux de l'État du Maine ou de son délégué.

Dépôt d'une plainte

Une plainte formulée par écrit¹ et signée indiquant qu'un interprète n'a pas respecté les *Règles de conduite professionnelle pour les interprètes prestataires de services dans le cadre de procédures judiciaires* ou a agi d'une manière mettant en question sa capacité à travailler efficacement dans un tribunal peut être transmise à l'adresse suivante :

Communication Access Specialist
Administrative Office of the Courts
P.O. Box 4820
Portland, ME 04112-4820
interpreters@courts.maine.gov
(207) 822-0703

La plainte doit indiquer le caractère de la conduite inappropriée alléguée. Dans la mesure du possible, la plainte doit aussi comprendre la date, l'heure et le lieu de la conduite inappropriée alléguée, le numéro de l'affaire et le nom, titre et numéro de téléphone d'éventuels témoins.

À réception de la plainte écrite, le spécialiste de l'accès à la communication (CAS, Communication Access Specialist), en consultation avec le directeur de la procédure civile et de l'accessibilité du tribunal (MCPCA, Manager of Civil Process and Court Access), examinera cette plainte.

Si le CAS juge que les allégations, si fondées, ne constituent pas un motif valable pour une éventuelle action disciplinaire, il rejettera alors la plainte et avisera la personne ayant déposé la plainte d'un tel rejet. Cet avis devra comprendre une présentation de la ou des raisons ayant permis au CAS de déterminer que la conduite alléguée ne justifiait pas une action disciplinaire. Le CAS notifiera également l'interprète qu'une plainte a été déposée à son encontre et a été

¹ Une plainte peut être soumise sous un autre format acceptable.

rejetée. La décision du CAS du rejet d'une plainte sera définitive.

Si le CAS juge que les allégations, si fondées, constituent un motif valable pour une éventuelle action disciplinaire, il peut alors recueillir des informations supplémentaires afin de déterminer si la plainte doit faire l'objet d'une enquête. S'il détermine qu'une enquête est justifiée, il enverra une lettre à l'interprète, le/la notifiant d'une telle enquête et l'informerá des détails des allégations formulées à son encontre. Cette lettre avisera également l'interprète de toute modification éventuelle concernant son inscription sur la liste d'interprètes judiciaires, dans l'attente des résultats de l'examen de la plainte. Alors que l'examen est en cours, le CAS peut autoriser l'interprète à rester sur la liste d'interprètes ou peut le radier de cette liste. Si le CAS radie l'interprète, alors qu'une enquête est en cours, il mettra à jour la liste d'interprètes judiciaires disponible auprès des greffiers.

Si l'interprète désire donner suite à la plainte, il disposera de 14 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de plainte pour répondre par écrit². La date limite de réponse doit figurer sur l'avis de plainte. À sa seule discrétion, et à la demande de l'interprète, le CAS peut accorder à l'interprète un délai de réponse supplémentaire. Cette période supplémentaire ne dépassera pas 28 jours.

Durant l'enquête, le CAS évaluera toutes les informations disponibles concernant la plainte. Une fois l'examen terminé, le CAS, en consultation avec le MCPCA, déterminera quelle est la mesure appropriée ; cette décision sera définitive.

Si le CAS juge que les allégations ne constituent pas un motif valable justifiant une éventuelle action disciplinaire, il rejettera alors la plainte et avisera la personne ayant déposé la plainte d'un tel rejet. L'avis comprendra une explication de la ou des raisons ayant permis au CAS de décider qu'il n'existait aucun motif valable pour une action disciplinaire. Le CAS avisera également l'interprète du rejet de la plainte et de sa réinscription sur la liste d'interprètes judiciaires, si l'interprète a été suspendu au cours de l'enquête. La décision du CAS quant au rejet d'une plainte sera définitive.

Si le CAS détermine qu'il existe un motif valable pour une action disciplinaire, il prendra alors la mesure qui s'impose. Une telle mesure peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, une réprimande, un plan d'action corrective exigeant que l'interprète prenne certaines mesures afin de continuer à figurer ou être de nouveau inscrit sur la liste d'interprètes, la radiation de la liste d'interprètes de la magistrature pour une période déterminée et la radiation à perpétuité.

S'il est décidé que le nom de l'interprète soit radié de façon permanente de la liste, le CAS transmettra l'affaire à l'administrateur des tribunaux de l'État du Maine ou à son délégué pour vérifier la pertinence d'une telle mesure avant de procéder.

Le CAS avisera par écrit l'interprète et la personne ayant déposé la plainte de la décision. La décision du CAS selon laquelle une action disciplinaire est justifiée et la décision quant à la mesure disciplinaire prise par le CAS sont définitives.

² Une réponse peut être soumise sous un autre format acceptable.